

TAXE SUR LES LOCATIONS DE VÉHICULES
(CGI_{SM}, art. 1585 X)

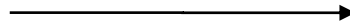
PÉRIODE D'IMPOSITION

EXEMPLAIRE

- DOUANE
 DÉCLARANT

Service auprès duquel cette déclaration doit être souscrite en deux exemplaires

(*) cf. notice au verso



PÔLE DOUANIER ET FISCAL DE SAINT-MARTIN

Port de commerce de Galisbay-Bienvenue
Immeuble de l'Établissement Portuaire
BP 1175 - 97062 ST MARTIN CEDEX

Mél : pdf-stmartin@douane.finances.gouv.fr

Tél. : 0590 29 55 48 ou 0690 22 29 69 ; Fax : 0590 27 84 95

Date limite de déclaration et de paiement →

15 du mois suivant celui au titre duquel la taxe est due

A IDENTIFICATION DU REDEVABLE (*)		
Nom et prénom ou Forme et dénomination sociale		
Enseigne commerciale		
N° d'identification fiscal	Numéro SIRET	APE
Adresse de correspondance		

B DÉCOMPTÉ DE LA TAXE À PAYER (en euro uniquement)				
VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR DONNÉS EN LOCATION		BASE (*)	TAUX	MONTANT DE LA TAXE
01	Voitures particulières		4 %	en €
02	Camions et camionnettes		4 %	en €
03	Motocyclettes et assimilées (scooters notamment)		4 %	en €
04	Autres		4 %	en €
05	Régularisation au titre des périodes non prescrites (joindre le détail en annexe)		4 %	en €
TOTAL DÛ (lig.01 + lig.02 + lig.03 + lig.04 +/- lig. 05)				en €

C SIGNATURE ET MODALITÉS DE PAIEMENT	
<input type="checkbox"/> Chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public n° : <input type="checkbox"/> Virement : Régie du Pôle douanier et fiscal RIB 10071 97100 00002005890 29 - Domiciliation : TPBASSETERRE IBAN FR76 1007 1971 0000 0020 0589 029 - BIC : TRPUFRP1 Date : _____ et signature : _____ Nom du déclarant : _____ Téléphone et courriel : _____	RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION Date de paiement : _____ Montant payé : _____ Pénalités dues : _____

NOTICE

(les éléments ci-dessous ne se substituent pas aux textes officiels régissant la taxe sur les locations de véhicules)

CHAMP D'APPLICATION, EXIGIBILITÉ ET ASSIETTE DE LA TAXE**1. Quelles sont les locations taxables ?**Principe

La taxe sur les locations de véhicules a un champ d'application très large dès lors qu'elle frappe l'ensemble des locations de courte durée (cf. ci-dessous) portant sur des **véhicules terrestres à moteur**, quel que soit leur genre au sens de la réglementation relative à l'immatriculation des véhicules (notamment voitures particulières, camions et camionnettes, motocyclettes, scooters...).

Exonérations

Sont exonérées :

- les locations consenties à la collectivité de Saint-Martin ;
- les locations consenties à des entreprises qui destinent les véhicules en cause à la location ;
- les locations réalisées dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat ou d'un contrat souscrit pour une durée au moins égale à **un an**.

Les opérations mentionnées aux b et c **sont assujetties à la taxe générale sur le chiffre d'affaires** dans les conditions de droit commun ; il convient donc de les déclarer selon les modalités prévues pour cette taxe (cf. service fiscal de Saint-Martin).

2. Qui est redevable de la taxe ?

La taxe est due par les personnes physiques ou morales qui réalisent des locations taxables (cf. § 1) et qui ont à Saint-Martin (partie française) :

- soit le siège de leur activité ;
- soit un établissement stable, c'est-à-dire une installation fixe d'affaires à partir de laquelle l'activité est exercée ;
- soit un agent dépendant agissant pour leur compte et disposant à Saint-Martin de pouvoirs lui permettant de conclure des contrats en leur nom.

Cette taxe s'ajoute au prix demandé au client et est mentionnée sur la facture qui lui est délivré. Il ne s'agit donc pas d'un impôt pesant sur l'entreprise de location mais d'un impôt indirect à la charge des clients.

3. Quand intervient le fait générateur et l'exigibilité de la taxe ?

Le fait générateur de la taxe intervient lorsque la prestation est effectuée. Son exigibilité intervient lors de l'encaissement des acomptes ou du prix, c'est-à-dire lors du paiement de la prestation par le client, indépendamment de la période couverte par le contrat de location.

ASSIETTE DE LA TAXE

La taxe est assise sur le prix facturé au client, hors assurances facultatives ou obligatoires. Les factures remises aux clients doivent faire apparaître clairement cette ventilation, laquelle peut être vérifiée par le pôle douanier et fiscal.

Le montant des locations devant être déclaré correspond à celui effectivement encaissé (y compris les acomptes) au cours du mois précédent (cf. supra § exigibilité).

En cas de régularisations au titre des périodes antérieures (chèques revenus impayés ou, à l'inverse, omission de certaines opérations au cours de la période non prescrite), vous devez joindre à la déclaration une annexe détaillant l'origine, le montant et les causes de cette régularisation.

TAUX DE LA TAXE

Le taux de la taxe est fixé à **4 %**.

RÉDACTION DES DÉCLARATIONS

Les redevables, ou leur représentant, déclarent **chaque mois**, sur cet imprimé, le montant des locations encaissé au cours du mois précédent et liquident la taxe due.

Cette déclaration, accompagnée du paiement de la taxe due, est adressée au plus tard le 15 de chaque mois au pôle douanier et fiscal dont les coordonnées figurent au recto de la déclaration.

La taxe doit être acquittée par chèque bancaire ou par virement (coordonnées bancaires au recto).

OBLIGATIONS INCOMBANT AUX REDEVABLES

Les redevables présentent à toute réquisition de l'administration des douanes les documents utiles permettant, pour chaque période d'imposition, de connaître la liste des véhicules offerts à la location, leur numéro d'immatriculation, les tarifs pratiqués et le montant des locations encaissé.

SANCTIONS FISCALESDéfaut ou retard de production d'une déclaration

Application de l'intérêt de retard et d'une majoration dont le taux est de :

- 10 %** en l'absence de mise en demeure de déposer la déclaration ou lorsque le document a été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure ;
- 40 %** lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure ;
- 80 %** en cas d'exercice d'une activité occulte.

Insuffisances de déclaration

Application de l'intérêt de retard et, si le contribuable est considéré comme ayant agi de façon délibérée (mauvaise foi), d'une majoration de :

- 40 % si le caractère délibéré de l'infraction est établi ;
- 80 % en cas de manœuvres frauduleuses.

Retard dans le reversement de la taxe (ex : dépôt d'une déclaration sans paiement)

Application d'une majoration de 5 %.